STATUTS DE L'ONG

$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$
$$$$$$$$$$$$$$$$$$

INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL EN AFRIQU

<< IDELA>>

TITRE I

CREATION – DENOMINATION – OBJECTIFS -DUREE SIEGE SOCIAL – EMBLEME

Article 1 :

Il est créé en République du Niger, conformément à l'ordonnance 84-06 du 1er mars 1984 portant régime des associations, modifiée et complétée par la loi N°91-006 du 20 mai 1991, une ONG de développement dont les actions seront orientées au niveau local, dénommée : *«Initiatives pour le Développement Local en Afrique » (IDELA).*

Article 2 :

IDELA est une organisation apolitique à but non lucratif.

Article 3 :

Initiatives pour le développement local en Afrique ~~et~~ pour but de contribuer à la lutte contre la pauvreté par l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et la création des conditions d'un développement local auto-entretenu.

Article 4 :

Les objectifs poursuivis par l'IDELA sont les suivants :

- Sensibiliser, former, éduquer les communautés de base sur la nécessité de prendre en charge leurs propres actions de développement dans le cadre de la planification nationale et régionale ;
- Elaborer des projets de développement intégrés ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables (femmes, enfants, vieillards, handicapés) ;
- Assurer un échange d'expériences en matière de développement local à l'échelle africaine et internationale ;

Article 5 :

L'IDELA a une durée illimitée.

Article 6 :

Le siège social est fixé à Niamey et peut être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée général.

Article 7 :

L'emblème symbolise en paysan qui laboure les terres d'Afrique avec une charrue.

TITRE II

ADHESION

Article 8 :

L'adhésion à l'IDELA est ouverte à toute personne physique ou morale sans exclusive, jouissant de ses droits civiques, conformément aux dispositions légales en vigueur, si elle accepte de se soumettre aux prescriptions prévues par les statuts et règlements intérieurs de l'Association.

La qualité de membre s'acquiert en achetant la Carte de membre :

Article 9 :

L'IDELA est composée de quatre catégories de membres :

- Les membres d'honneur ;
- Les membres fondateurs ;
- Les membres adhérents ;
- Les sympathisants.

Article 10 :

La procédure d'adhésion ainsi que les droits et obligations subséquentes sont précisées par le règlement intérieur.

Article 11 :

La démission de l'IDELA est indiquée dans le règlement intérieur. Les conditions de démission et d'exclusion de l'association sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT – ATTRIBUTIONS

Article 12 :

L'instance suprême de décision de l'IDELA est l'assemblée Générale. Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des voies exprimées. L'Assemblée Général se prononce sur la gestion du Secrétariat Exécutif, ainsi que les commissaires aux comptes et les conseillers.

Article 13 :

Le bureau exécutif est l'organe d'exécution de l'ONG. Il est composé des sept (7) membres avec voix délibérative :

- Un Président
- Un vice-président
- Un Secrétaire général
- Un Trésorier général
- Un Secrétaire aux actions de développement
- Un Secrétaire à la formation
- Une Secrétaire à la promotion de la femme.

Article 14 :

Le président de l'ONG est le représentant légal de l'IDELA. Il convoque et préside les réunions du Bureau exécutif national et des Assemblées Générales et signe les procès verbaux. Il est l'ordonnateur des dépenses de l'ONG.

Article 15 :

Le secrétariat exécutif est chargé de l'exécution des activités de l'IDELA. IL exécute les instructions du BEN et lui rend compte. Il est élu pour trois ans renouvelables par l'assemblée générale.

Il est composé de trois membres :

- Un Secrétaire permanent
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Il dispose d'un secrétariat permanent dont l'organisation et la composition sont fixées par le BEN en fonction des besoins et des moyens de l'organisation.

TITRE IV

PATRIMOINE

Article 16 :

Les ressources de IDELA parviennent des cotisations de ses membres.

- dons et legs
- subventions provenant d'organismes et institutions publiques ou privées dont les objectifs s'apparentent à ceux de l'organisation

Article 17 :

IDELA peut acquérir des biens meubles et immeubles sur fonds propres ou sur d'autres ressources énoncées à l'article 16.

Article 18 :

L'IDELA est représentée par le Président du Bureau exécutif national conformément aux dispositions de l'article 14.

Il peut déléguer sa signature au Secrétaire exécutif.

Le système de double signature sera appliquée pour décaissement de l'argent en banque.

Cette double signature se matérialise par les signatures conjointes du Président du Bureau exécutif national et du trésorier général.

Article 19 :

Les Commissaires au compte contrôlent la gestion du BEN et du Secrétariat exécutif et rendent compte à l'AG. Le principe d'un audit est admis à la demande de l'AG ou des bailleurs de fonds.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 :

L'amendement et la modification des statuts sont opérés en fonction des problèmes qui se posent et sont adoptés à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 21 :

La dissolution de l'IDELA est décidée par l'Assemblée Général à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 22:

En cas de dissolution, les ressources et biens meubles et immeubles de l'ONG sont affectées à un organisme poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 23:

En cas de litige né de l'application des présents statuts ou de tout autre acte posé par IDELA, les juridictions nigériennes sont compétentes.

Article 24:

Le règlement intérieur précisera les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par l'Assemblée Générale qui a pouvoir de le modifier.

Article 25:

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par les membres fondateurs soussignés et par l'Assemblée générale constitutive dont la liste des participants est jointe en annexe.